

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-92-20

DANS L'AFFAIRE DE:

Ville (...)

plaignante

et

M. LE JUGE MUNICIPAL [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

LA PLAINTÉ

Par sa plainte déposée le 22 septembre 1992, la Ville (...) reproche à son juge municipal en poste depuis 1980 de ne pas rendre la justice dans le cadre de la règle du droit et de ne pas maintenir sa compétence professionnelle, le tout contrairement aux articles 1 et 3 du Code de déontologie des juges municipaux.

À l'appui de sa plainte, la Ville dépose les notes sténographiques de trente et une (31) causes relatives à des infractions au code de la sécurité routière et à son règlement de la circulation.

Dans treize (13) de ces causes, le juge n'aurait pas appliqué les bons principes de droit. Dans les dix-huit (18) autres, il aurait appliqué de façon déraisonnable la règle du doute raisonnable. L'audition de ces causes s'échelonne du 12 septembre 1990 au 10 juin 1992.

LES FAITS

Le dossier fait voir que depuis 1982 (les données ne sont pas disponibles pour 1980 et 1981) jusqu'au 4 novembre 1992, le juge a prononcé mille treize (1013) décisions dans des causes

contestées. Vingt (20) décisions ont fait l'objet d'un appel à la Cour Supérieure dont trois (3) par la Ville et dix-sept (17) par la Défense. Deux (2) appels par la Ville ont été accueillis et l'autre est pendant. Onze (11) appels de la Défense ont été rejetés, quatre (4) maintenus, un (1) est pendant et un (1) a fait l'objet d'un désistement.

Des trente et une (31) causes soumises à l'examen du Conseil, vingt-huit (28) décisions rejettent les accusations de la Ville et acquittent les défendeurs. Dans les trois (3) autres causes, la Cour Supérieure accueille deux (2) appels par la défense et un (1) par la Ville. Le dossier révèle que la Ville n'a pas interjeté appel de ces vingt-huit (28) décisions comportant à son avis des erreurs de droit dans dix (10) dossiers et une application déraisonnable de la règle du doute raisonnable dans dix-huit (18) dossiers aux motifs, selon son directeur général:

Il est de la politique à la Ville de ne pas interjeter appel des décisions de la Cour autres que s'il y a un principe majeur qui est en jeu pour deux (2) raisons.

La première, le conseil municipal trouve déraisonnable de faire supporter par les gens qui viennent à la Cour les frais conséquents pour leur côté d'un appel, à moins que ce soit vraiment des causes extrêmement majeures, sans compter en plus qu'il y a évidemment des conséquences financières importantes pour la municipalité".

Le dossier révèle également que le juge intimé a participé depuis 1984 à presque tous les cours de formation permanente dispensés par la Conférence des juges municipaux du Québec sous l'égide du Conseil.

LES ERREURS DE DROIT

Dans un document préparé par les conseillers juridiques de la Ville et versé au dossier relativement aux treize (13) causes soumises, les erreurs de droit reprochées au juge peuvent se résumer ainsi:

- Infractions de responsabilité absolue à l'égard desquelles des défenses

inadmissibles en droit ont été retenues.

- Interprétation erronée de la disposition législative faisant l'objet de la plainte.
- Exigence d'une preuve de " mens rea" alors que l'infraction était soit de responsabilité absolue, soit de responsabilité stricte.
- Saisie d'un véhicule dont la vignette était expirée jugée légale mais abusive.
- Appréciation erronée de la preuve.

LE DOUTE RAISONNABLE

La Ville laisse au Conseil le soin d'apprécier l'application déraisonnable de cette règle dans les dix-huit (18) causes soumises sans autres précisions, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une question de crédibilité des témoins relevant de la discrétion du juge.

DISCUSSIONS

Le Conseil s'est prononcé à deux reprises sur l'interprétation qu'il fallait donner à l'article 1 du Code de déontologie et sur les éléments requis pour retenir un manquement disciplinaire de la part d'un juge qui ne rend pas la justice dans le cadre de la règle du droit.

Dans l'affaire Ruffo le Conseil entérinait les propos suivants de feu le Juge André Desjardins:

"Il me semble évident que le simple fait de rendre un mauvais jugement ne peut constituer un manquement à l'article 1. Si un juge par oubli, par inadvertance ou même par ignorance n'applique pas une disposition de la loi, ou encore s'il estime à tort qu'elle ne s'applique pas à son cas ou encore s'il l'interprète mal, le moyen de remédier à sa décision est un recours aux tribunaux d'appel. En effet dans un tel cas, le juge n'aurait qu'erré à l'intérieur de sa discrétion judiciaire et on ne pourrait certes pas le lui reprocher devant un organisme disciplinaire.

Il en est autrement cependant du juge qui délibérément n'applique pas la loi. Dans

ce cas il devient sujet à sanction par l'organisme disciplinaire qui le contrôle quel que soit le motif qui a pu le pousser à agir de la sorte. Les tribunaux sont même allés jusqu'à dire qu'un juge qui a agi par malice ne peut être poursuivi en raison de l'immunité judiciaire dont il jouit, mais que son geste reste sanctionnable par l'organisme disciplinaire qui le régit.

À partir de ces considérations, j'interprète l'article 1 du Code de déontologie comme voulant dire:

Qu'un juge commet un manquement au Code lorsque, sachant qu'une disposition légale s'applique au cas dont il dispose, ne l'applique pas de propos délibéré pour un motif autre que l'interprétation qu'il y donne."

Dans l'affaire Surprenant, le Comité d'enquête du Conseil s'exprimait ainsi:

"Un juge conserve toujours l'entière discrétion judiciaire quant aux décisions qu'il rend à l'égard des causes qui lui sont soumises, et c'est son rôle que d'interpréter et d'appliquer la loi aux faits qui lui sont prouvés, l'obligation déontologique qui lui est faite de rendre justice dans le cadre du droit ne devant jamais priver le juge de cette entière discrétion judiciaire.

Une erreur de droit ne constituera un manquement à l'obligation déontologique de rendre justice dans le cadre du Droit que s'il est établi que le juge qui a fait cette erreur a fait preuve d'une grossière ignorance d'une règle de droit, ou qu'il y a délibérément dérogé."

Pour constituer un manquement disciplinaire, il est donc essentiel que le juge délibérément et sciemment ou par ignorance grossière ne rende pas justice dans le cadre de la règle du droit. Rien dans le dossier ne permet de retenir, même s'il avait erré en droit, que le juge intimé l'a fait délibérément et sciemment ou par ignorance grossière.

Quant au manquement reproché à l'article 3 du Code de déontologie judiciaire, le dossier révèle que le juge intimé se conforme à son obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

En conséquence, le Conseil conclut que cette plainte n'est pas fondée et doit être rejetée.

